

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 17 novembre 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi relatif à la procédure à suivre en matière
de contrôle international des pêches maritimes prévu par les
conventions internationales,*

(Urgence déclarée)

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; René Blondelle, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1 (1970-1971).

Pêche maritime. — Traités et conventions - Ressources biologiques (conservations des) - Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Analyse du projet de loi.....	3
II. — Examen des articles.....	5
III. — Amendements présentés par la commission.....	11
IV. — Projet de loi.....	13

Mesdames, Messieurs,

On assiste, ces dernières années, à un regain de la coopération internationale dans le domaine de la pêche. Dans le but d'assurer l'ordre et la discipline sur les lieux de pêche internationaux et d'édicter des règlements sur la protection des espèces, un contrôle international s'établit peu à peu dans le cadre de conventions et de recommandations internationales.

A ce propos, il convient de rappeler la Convention sur l'exercice de la pêche dans l'Atlantique Nord, signée à Londres le 1^{er} juin 1967, dont le Sénat a examiné, lors de la dernière session, la loi de ratification.

En outre, les Conventions de Londres du 24 janvier 1959 et de Washington du 8 février 1949 ont créé chacune une Commission des pêcheries, la première pour le Nord-Est Atlantique, la seconde pour le Nord-Ouest Atlantique ; et chacune de ces commissions a adopté une recommandation instituant un système de contrôle international des réglementations sur la protection des espèces.

La Convention de Londres du 1^{er} juin 1967 a, du fait de sa ratification, force exécutoire en elle-même. En revanche, les recommandations des Commissions des pêcheries ne font pas l'objet de ratification ; leur mise en vigueur, qui s'impose aux Etats membres des Conventions de 1949 et 1959, nécessite donc l'adoption de dispositions particulières qui ressortissent au domaine législatif puisqu'elles touchent la procédure pénale.

Plutôt que de présenter un texte pour chacune des deux recommandations adoptées par les Commissions des pêcheries, le Gouvernement a préféré soumettre à votre approbation un texte de portée plus générale permettant l'application sur le plan interne du contrôle international prévu par ces Conventions et recommandations. Ce texte pourrait même permettre la mise en vigueur, sur

le plan interne, de dispositions internationales adoptées ultérieurement dans d'autres Conventions sur la pêche, pour autant du moins qu'elles seraient analogues à celles qui ont présidé à l'élaboration de ce texte.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inspire étroitement des recommandations des Commissions des pêcheries du Nord-Est et du Nord-Ouest Atlantique. Le texte donne compétence aux inspecteurs et officiers étrangers et français pour la recherche et le constat des infractions commises dans les zones où s'applique le contrôle international ; il détermine les conditions d'établissement et de transmission des rapports établis par les contrôleurs habilités ; enfin, il prévoit l'application du décret-loi du 9 janvier 1852 pour les poursuites auxquelles ces rapports peuvent donner lieu. Cette extension du champ d'application du décret-loi de 1852 exige une modification de ce dernier, qui nous est soumise par ailleurs par le Gouvernement.

Lors de l'examen de ce projet de loi, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a regretté que le Gouvernement paraisse associer trop étroitement et exclusivement la conservation des ressources biologiques de la mer et le contrôle de l'exercice de la pêche maritime. C'est en effet davantage par des mesures de limitation de la pollution des mers que l'on sauvegardera la faune et la flore marines, et votre commission croit transmettre fidèlement le vœu du Sénat tout entier en demandant au Gouvernement de hâter, dans toute la mesure du possible, l'élaboration de Conventions internationales en ce sens.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les infractions aux règlements relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et à l'exercice de la pêche maritime, pris par les autorités françaises compétentes en application des conventions internationales ou des recommandations des organisations internationales qui ont institué un contrôle international, sont recherchées et constatées dans les zones d'application de ce contrôle international, par les inspecteurs et officiers français ou étrangers visés par ces conventions ou recommandations.

La présente disposition ne porte pas atteinte à l'application, dans les conditions du droit commun, de la loi nationale aux navires de pêche français en ce qui concerne notamment la recherche et la constatation de ces infractions.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'application...

... de ces infractions.

Observations. — L'article premier du projet de loi donne compétence aux inspecteurs et officiers étrangers pour rechercher et constater les infractions commises par les navires de pêche français dans les zones où s'applique le contrôle international prévu par les Conventions, de même qu'il donne compétence, dans ces mêmes zones, aux inspecteurs et officiers français pour la recherche et la constatation des infractions à bord des navires de pêche étrangers.

L'alinéa 2 de cet article précise que les mesures exorbitantes instaurées par ce texte pour l'exercice du contrôle international ne portent pas atteinte au droit commun de la loi nationale qui est exprimé essentiellement par le décret du 9 janvier 1852.

Les modifications souhaitées par votre commission sont d'ordre purement rédactionnel.

Art. 2.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les inspecteurs et officiers sont embarqués sur un navire arborant un pavillon ou guidon spécial correspondant au contrôle international au titre duquel ils agissent. Ils sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale.

Ils peuvent donner à tout navire de pêche battant pavillon de l'un des Etats contractants l'ordre de stopper, à moins qu'il ne soit en train de pêcher, de mettre à l'eau ou de virer son filet. Dans ce cas, le navire de pêche devra stopper dès qu'il aura rentré son filet.

Ils peuvent monter à bord des navires de pêche et établir un rapport de leur inspection.

Ils peuvent être accompagnés d'un témoin et demander au capitaine du navire de pêche inspecté toute assistance qu'ils jugeront nécessaire pour procéder à leur inspection; ils signent leur rapport en présence du capitaine qui peut y ajouter, ou y faire ajouter, toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Un exemplaire de ce rapport est remis au capitaine.

Texte proposé par votre commission.

Les navires sur lesquels sont embarqués les inspecteurs ou officiers habilités à participer au contrôle international arborent un pavillon ou guidon distinctif.

Ces inspecteurs et officiers sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations. — L'article 2 est consacré aux inspecteurs et officiers habilités à participer au contrôle international.

Le premier alinéa définit les signes distinctifs du contrôle international. Celui-ci se caractérise par le port d'un pavillon ou guidon spécial sur le navire ou sont embarqués les inspecteurs et officiers, tandis que ceux-ci sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale.

Votre commission propose de modifier la première phrase de cet alinéa, non pour en changer fondamentalement le sens, mais pour souligner que le guidon spécial accompagne l'inspecteur ou l'officier, quel que soit le navire sur lequel celui-ci embarque.

Dès lors, il devient nécessaire de transformer la seconde phrase du premier alinéa du texte gouvernemental en un second alinéa puisque cette phrase concerne l'inspecteur ou officier contrôleur tandis que la précédente est consacrée au navire sur lequel celui-ci est embarqué.

Les alinéas suivants fixent les conditions dans lesquelles les inspecteurs et officiers donnent aux navires de pêche l'ordre de stopper, se rendent à bord de ces navires et établissent leurs rapports. Le second alinéa du texte donne la possibilité aux inspecteurs et officiers de donner l'ordre de stopper à tout navire de pêche de l'un des Etats contractants. Le troisième alinéa leur permet de monter à bord de ces navires et d'établir un rapport.

Le quatrième alinéa traite de l'inspection et de l'établissement du rapport. Il énumère les droits de l'inspecteur ou officier habilité au contrôle international. Certaines procédures — telle la présence d'un témoin pour l'inspection — sont prévues dans la Convention internationale et sont inspirées du droit aglo-saxon. Le capitaine peut ajouter toutes les observations qu'il jugera utiles sur le rapport.

Art. 3.

Texte proposé par le Gouvernement.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux règlements visées à l'article premier ci-dessus relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, les inspecteurs et officiers peuvent procéder à tout examen des prises, filets et autres engins ainsi qu'à celui de tout document de bord y ayant trait.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Observations. — L'article 3 permet à l'inspecteur ou officier de contrôler les prises (dimensions des poissons), les filets (maillage, nature et forme) et tout document de bord afin de s'assurer que le navire de pêche n'enfreint pas les règlements rappelés par l'article premier.

Art. 4.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les rapports établis par les inspecteurs et officiers français habilités à participer à un contrôle international et agissant en cette qualité à l'égard des navires étrangers sont transmis aux autorités compétentes des Gouvernements intéressés.

Texte proposé par votre commission.

Les rapports établis par les inspecteurs et officiers français habilités et agissant en cette qualité à l'égard des navires étrangers sont transmis aux autorités compétentes des Gouvernements intéressés.

Observations. — Cet article indique la destination des rapports établis par les inspecteurs et officiers français habilités à l'égard des navires étrangers. Il n'est, en effet, pas possible de faire

parvenir directement le rapport à l'autorité qui pourra lui donner suite, faute de connaître, pour chacun des Etats signataires, cette autorité. Aussi fera-t-on parvenir le rapport à l'autorité représentant l'Etat concerné à la Commission internationale compétente, à charge pour celle-ci de faire parvenir le rapport à l'autorité qui pourra y donner suite.

Votre commission ne propose qu'une modification rédactionnelle visant à alléger le texte, qui consiste à supprimer le membre de phrase « à participer à un contrôle international » qui n'ajoute aucune précision au texte de l'article. Cette modification se retrouvera dans la plupart des articles suivants.

Art. 5.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les rapports concernant les navires de pêche français établis par les inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international sont transmis à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port d'immatriculation du navire, par les autorités françaises auxquelles ces rapports ont été adressés.</p>	<p>Les rapports concernant les navires de pêche français établis par les inspecteurs et officiers étrangers habilités sont transmis à l'administrateur...</p> <p>...ont été adressés.</p>

Observations. — L'article 5 prévoit la transmission au sein de l'administration française des rapports dressés par les inspecteurs et officiers étrangers. Ceux-ci n'ont en effet pas été toujours adressés directement à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port d'immatriculation du navire.

Votre commission vous propose un amendement d'ordre rédactionnel.

Art. 6.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les rapports des inspecteurs et officiers étrangers établis à l'égard des navires de pêche français auront en France une force probante équivalente à celle qu'ils auraient dans les pays des inspecteurs et officiers dont ils émanent. Ils ne pourront toutefois avoir une force probante supérieure à celle des procès-verbaux et rapports établis par les officiers et inspecteurs français.</p>	Conforme.

Observations. — Cet article traite de la force probante des rapports établis par les inspecteurs et officiers étrangers à l'égard des navires de pêche français. Il s'inspire étroitement de l'article 9, paragraphe II, de la Convention de Londres du 1^{er} juin 1967. D'après celle-ci, en effet, les Etats doivent donner aux rapports établis par les inspecteurs et officiers étrangers la même suite que s'ils émanaient de leurs propres officiers, mais ils ne sont pas contraints de donner à ces rapports une force probante supérieure à celle qu'ils auraient eue dans les pays des officiers dont ils émanent.

Art. 7.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sous réserve de l'application des dispositions qui précèdent, il sera donné suite aux rapports émanant des inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international institué par une convention internationale ou en exécution d'une recommandation internationale, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Texte proposé par votre commission.

Sous réserve de l'application...

...étrangers habilités, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Observations. — Cet article prévoit de donner suite aux rapports des inspecteurs et officiers étrangers conformément à la procédure définie par le décret-loi du 9 janvier 1852.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel.

Art. 8.

Texte proposé par le Gouvernement.

Tout refus de stopper opposé à un inspecteur ou officier étranger habilité à participer à un contrôle international sera puni des peines prévues à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Texte proposé par votre commission.

Tout refus de stopper opposé à un inspecteur ou officier étranger habilité sera puni des peines prévues à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Observations. — L'article 8 punit des peines prévues à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande tout capitaine d'un navire français qui aura refusé de stopper sur injonc-

tion d'un inspecteur ou officier étranger habilité. Ces peines consistent en un emprisonnement de six jours à six mois et en une amende de 180 F à 1.800 F ou en l'une de ces deux peines seulement.

Là encore votre commission vous propose un allègement rédactionnel du texte.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qui vous sont présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa :

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à l'application, dans les conditions du droit commun, de la loi nationale aux navires de pêche français en ce qui concerne notamment la recherche et la constatation de ces infractions.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa :

Les navires sur lesquels sont embarqués les inspecteurs ou officiers habilités à participer au contrôle international arborent un pavillon ou guidon distinctif.

Amendement : Insérer, entre le premier et le second alinéas, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Ces inspecteurs et officiers sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale.

Art. 4.

Amendement : Supprimer les mots :

... à participer à un contrôle international...

Art. 5.

Amendement : Supprimer les mots :

... à participer à un contrôle international...

Art. 7.

Amendement : Supprimer les mots :

... à participer à un contrôle international institué par une convention internationale ou en exécution d'une recommandation internationale...

Art. 8.

Amendement : Supprimer les mots :

... à participer à un contrôle international...

PROJET DE LOI

(Texte proposé par le Gouvernement.)

Article premier.

Les infractions aux règlements relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et à l'exercice de la pêche maritime, pris par les autorités françaises compétentes en application des conventions internationales ou des recommandations des organisations internationales qui ont institué un contrôle international, sont recherchées et constatées, dans les zones d'application de ce contrôle international, par les inspecteurs et officiers français ou étrangers visés par ces conventions ou recommandations.

La présente disposition ne porte pas atteinte à l'application, dans les conditions du droit commun, de la loi nationale aux navires de pêche français en ce qui concerne notamment la recherche et la constatation de ces infractions.

Art. 2.

Les inspecteurs et officiers sont embarqués sur un navire arborant un pavillon ou guidon spécial correspondant au contrôle international au titre duquel ils agissent. Ils sont porteurs d'une pièce d'identité spéciale.

Ils peuvent donner à tout navire de pêche battant pavillon de l'un des Etats contractants l'ordre de stopper, à moins qu'il ne soit en train de pêcher, de mettre à l'eau ou de virer son filet. Dans ce cas, le navire de pêche devra stopper dès qu'il aura rentré son filet.

Ils peuvent monter à bord des navires de pêche et établir un rapport de leur inspection.

Ils peuvent être accompagnés d'un témoin et demander au capitaine du navire de pêche inspecté toute assistance qu'ils jugeront nécessaire pour procéder à leur inspection ; ils signent leur rapport en présence du capitaine qui peut y ajouter, ou y faire ajouter, toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Un exemplaire de ce rapport est remis au capitaine.

Art. 3.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux règlements visés à l'article premier ci-dessus relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer, les inspecteurs et officiers peuvent procéder à tout examen des prises, filets et autres engins ainsi qu'à celui de tout document de bord y ayant trait.

Art. 4.

Les rapports établis par les inspecteurs et officiers français habilités à participer à un contrôle international et agissant en cette qualité à l'égard des navires étrangers sont transmis aux autorités compétentes des Gouvernements intéressés.

Art. 5.

Les rapports concernant les navires de pêche français établis par les inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international sont transmis à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port d'immatriculation du navire, par les autorités françaises auxquelles ces rapports ont été adressés.

Art. 6.

Les rapports des inspecteurs et officiers étrangers établis à l'égard des navires de pêche français auront en France une force probante équivalente à celle qu'ils auraient dans les pays des inspecteurs et officiers dont ils émanent. Ils ne pourront toutefois avoir une force probante supérieure à celle des procès-verbaux et rapports établis par les officiers et inspecteurs français.

Art. 7.

Sous réserve de l'application des dispositions qui précèdent, il sera donné suite aux rapports émanant des inspecteurs et officiers étrangers habilités à participer à un contrôle international institué par une convention internationale ou en exécution d'une recommandation internationale, conformément aux dispositions des articles 12 et suivants du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Art. 8.

Tout refus de stopper opposé à un inspecteur ou officier étranger habilité à participer à un contrôle international sera puni des peines prévues à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.